

gent, sur la convocation du gérant ou de son président ou de deux de ses membres.

Art. 69.—L'assemblée générale choisit chaque année parmi les sociétaires trois membres qui forment le conseil de surveillance.

Les fonctions des membres de ce conseil durent trois années. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Tous sont rééligibles.

Art. 70.—Les membres du conseil de surveillance sont choisis parmi les sociétaires ne faisant pas partie du conseil d'administration, de la commission de crédit, de toute autre commission permanente, et n'ayant aucun emploi rétribué ou autre.

Art. 71. — Les membres de ce conseil surveillent toutes les opérations de la société, vérifient fréquemment la caisse, le portefeuille, les titres, veillent à l'exécution des statuts, des règlements et des décisions des assemblées générales. Ils doivent contrôler chacune des décisions de la commission de crédit, surtout en ce qui regarde les prêts et renouvellements d'iceux ; ils doivent s'assurer de la valeur réelle du portefeuille et, en un mot, prendre connaissance de toutes les pièces qu'ils croient utiles à l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

Le conseil de surveillance est tenu de convoquer d'urgence une assemblée générale des sociétaires s'il découvre quelques faits sérieux dans la gestion des affaires de la société, ou quelques violations d'une des prescriptions statutaires se rapportant à l'administration des fonds versés à la caisse, ou des garanties exigées pour assurer le remboursement des prêts. Il peut d'urgence et dans un cas extraordinaire suspendre de leurs fonctions les employés et les m. res